

**DÉCISION N° 2024-216**

**Objet : Mission d'études géotechniques pour les projets de construction du nouveau groupe scolaire Louis Buton et les terrains de football synthétiques**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée auprès de 2 sociétés compétentes le 20 septembre 2024 pour la mission d'études géotechniques pour les projets de construction du nouveau groupe scolaire Louis Buton (G1) et les terrains de football synthétiques (G2AVP)

Vu l'analyse des deux offres reçues dans le délai imparti,

Considérant que l'offre n° 4416753 de la société ECR Environnement sise 5 rue des Clairières ZAC le Taillis 44 840 LES SORINIERES est jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver et de signer l'offre n° 4416753 présentée par la société ECR Environnement sise 5 rue des Clairières ZAC le Taillis 44 840 LES SORINIERES pour la réalisation des études géotechniques pour les projets de construction du nouveau groupe scolaire Louis Buton (G1) et les terrains de football synthétiques (G2AVP) pour un montant total 5 720 € HT (6 864 € TTC).

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 24/12/2024.  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 07/01/2025



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).